



2024/904

26.3.2024

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/904 DE LA COMMISSION**

**du 25 mars 2024**

**modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil en ce qui concerne la prorogation des contingents tarifaires de l'Union pour les produits manufacturés de jute et coco**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point b), deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'introduction de contingents tarifaires autonomes de l'Union à droit nul pour des quantités déterminées de produits manufacturés de jute et de coco par le règlement (CE) n° 32/2000, à la suite de l'entrée en vigueur du système de préférences généralisées (SPG) en 1995, les contingents tarifaires ont été prorogés à plusieurs reprises. La dernière prorogation a pris fin le 31 décembre 2023.
- (2) Étant donné que la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> est prolongée au-delà du 31 décembre 2023 en vertu du règlement (UE) 2023/2663 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de proroger en conséquence le régime de contingents tarifaires applicable aux produits manufacturés de jute et de coco.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 32/2000 en conséquence.
- (4) Pour des raisons de sécurité juridique et afin de garantir l'utilisation continue des contingents tarifaires, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La cinquième colonne («Période contingentaire») du tableau figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 32/2000 est modifiée comme suit:

- 1) le texte du numéro d'ordre 09.0107 est remplacé par le texte suivant:  
«du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre 2027»;
- 2) le texte du numéro d'ordre 09.0109 est remplacé par le texte suivant:  
«du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre 2027»;
- 3) le texte du numéro d'ordre 09.0111 est remplacé par le texte suivant:  
«du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre 2027».

<sup>(1)</sup> JO L 5 du 8.1.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2000/32/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/978/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2023/2663 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 portant modification du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (JO L, 2023/2663, 27.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2663/oj>).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2024.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---